ARRETE MUNICIPAL N° A.2026.G.531
Réglementant la circulation des véhicules Chemin des Frasses Commune de Faverges - Seythenex
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;

VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;

VU Le Code de la voirie routière ;

VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;

VU La demande de la Société CECCON BTP en date du 06 novembre 2026,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur le chemin des Frasses au droit du numéro 313, afin de réaliser un branchement au réseau Enedis pour une habitation.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Durant la période courant du mercredi 25 novembre 2026 au mercredi 09 décembre 2026 inclus, la circulation des véhicules sera réglementée sur le chemin des Frasses au droit du numéro 313.

ARTICLE 2 : La circulation se fera à sens alterné, réglée par des moyens adaptés.

ARTICLE 3 : La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.

ARTICLE 4 : Dans le cas de la réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées
Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout matériel performant.
Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenille non équipées de diapositifs de protections est interdite.
L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en termes de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.
Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Dans le cas de la réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées
La fermeture provisoire de la tranchée sera réalisée en enrobé à froid
La fermeture définitive de la tranchée sera réalisée en enrobé à chaud
Le délai de garantie de la tranchée sera réputé expirer une année après la date de fin de validité de l'arrêté de la circulation ou la date de réalisation de la fermeture définitive de la tranchée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.
Si le marquage horizontal (rive, axe, zébras, passage piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.
Si les bordures de trottoirs ou les cunettes béton sont endommagées, elles devront être remplacées à l'identique.

RA 316

ARTICLE 6 : Si le revêtement de sol est d'une qualité particulière : enrobé coloré, résine, peintures, pierres... il devra être remplacé à l'identique. Un échantillon devra être fourni par l'entreprise à la Collectivité pour approbation avant mise en œuvre.
Tout chantier dont le revêtement particulier a été remis en place sans l'accord du Maitre d'Ouvrage sera réputé non achevé, avec un délai de garantie de la tranchée indéfini.

ARTICLE 7 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques communaux.

ARTICLE 10 :Monsieur Directeur Général des Services, Monsieur responsable du poste de Police municipale de Faverges-Seythenex, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Directrice des Services Techniques et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 :Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte tenu
De la publication le : 17 NOV. 2026
Notifiée au demandeur : 10 NOV. 2026

Fait le 06 novembre 2026,
Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Pascal BOULAY

Mairie de FAVERGES-SEYTHENEX 74210 (Hte Savoie)

Destinataires :
* Gendarmerie.....1
* Demandeur.....1
* Centre de Secours.....1
* Services Techniques.....1
* Police Municipale.....1
* Affichage.....1
* Registre.....1
* Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy.....1

RA 316